
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 27 FEVRIER 2020****L'an DEUX MILLE VINGT, LE VINGT-SEPT FEVRIER,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, convoqué par lettre à domicile le 21 février, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Françoise LE GOFF, Vice-présidente, représentant Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Françoise LE GOFF, Maxence HENRY, Véronique CHAUVEAU, Claudette DAGUIN, Alima TAHIRI, Rose-Marie VERON, Nicole BERNARDIN, Annick JAILLET, Antoine MASSON, Anne-Marie POTOT.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Gilles GROUSSARD, Alain PAGANO (pouvoir à Rose-Marie VERON), Benoit AKKAOUI, Olivier FARIBEAULT, Raphaëlle GINER.

OBJET : Action sociale – Convention avec le CHU et l'Université d'Angers - Service sanitaire au PASS

Madame la Vice-présidente expose,

Mesdames, Messieurs,

Instauré conjointement par le Ministère des Solidarités et de la Santé et celui de l'Enseignement supérieur à la rentrée scolaire 2018, le service sanitaire s'adresse à tous les étudiants en santé (médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique, masso-kinésithérapie et soins infirmiers) et a pour objet de les familiariser avec les enjeux de la prévention en santé.

D'une durée de dix semaines, ce service sanitaire est découpé en deux parties :

- une période de formation durant laquelle les étudiants reçoivent les connaissances, compétences et savoir-être nécessaires à l'intervention auprès du public,
- une intervention dans un établissement partenaire des organismes de formation. Celle-ci, souvent réalisée sous forme collective, doit s'inscrire dans l'un des thèmes prioritaires de santé publique, tels que la vie affective et sexuelle, les comportements d'addiction, l'activité physique et la nutrition.

Dans ce cadre, le Point Accueil Santé Solidarités (PASS) du CCAS d'Angers propose d'accueillir des étudiants en binômes et de leur permettre d'élaborer des projets autour de trois objectifs :

- éducation thérapeutique avec accompagnement des publics aux consultations médicales,
- actions de prévention au PASS,
- actions de prévention au CCAS et auprès des partenaires de la veille sociale

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la convention avec le CHU et l'Université d'Angers et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Françoise LE GOFF
Vice-présidente



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200227-DEL-2020-020-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020



CONVENTION ENTRE LE CCAS D'ANGERS, L'UNIVERSITE D'ANGERS ET LE CHU D'ANGERS

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Angers, représenté par Monsieur Christophe Béchu, Président, dénommé « la structure d'accueil »,

L'Université d'Angers représentée par le Professeur Nicolas Lerolle, Doyen de la Faculté de Santé,

Le CHU d'Angers, représenté par Madame Cécile Jaglin-Grimonprez, Directrice Générale.

La structure d'accueil, l'Université d'Angers et le CHU d'Angers sont communément dénommés « les parties ».

La présente convention constitue le cadre de référence de réalisation de l'action concrète devant être réalisée dans les conditions prévues aux articles D. 4071-1 du Code de la santé publique et suivants.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre la structure d'accueil et l'Université d'Angers ainsi que les étudiants en santé.

Le stage s'effectue au sein du PASS (Point Accueil Santé Solidarités), situé 2 rue Joseph Cussonneau à Angers.

Article 2 : Objectifs

La réalisation de l'action concrète de prévention correspond, à l'issue d'une formation théorique à la prévention, ainsi que d'une préparation de cette action, à une période de mise en situation face à un public cible au cours de laquelle l'étudiant(e) en santé réalise des actions concrètes de prévention primaire participant à la politique de prévention et de lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé.

A l'issue de la réalisation de l'action de prévention, l'étudiant(e) en santé aura acquis les compétences définies à l'annexe I de l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé et aura mis en œuvre les acquis de sa formation.

Article 3 : Modalités

Les périodes de stage sont les suivantes :

- 10/02/2020 au 14/04/2020
- 20/04/2020 au 23/06/2020

Thématique abordée : Vie affective et sexuelle, Prévention des maladies sexuellement transmissibles.

Article 4 : Accueil et encadrement des étudiants

Le(s) référent(s) de proximité désigné(s) par la structure d'accueil, en charge d'assurer le suivi de l'étudiant(e) en santé sont Mesdames Sonia MALINGE (Travailleuse sociale) et Anne-Charlotte LEROYER (Infirmière)

Le référent pédagogique désigné par la Faculté de Santé est le Professeur Audrey PETIT.

Il doit avoir connaissance de toute difficulté dans la réalisation et le déroulement de l'action et il fait le lien avec l'établissement d'inscription.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200227-DEL-2020-020-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

Article 5 : Transport et avantages sociaux

L'étudiant(e) en santé bénéficie de la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions définies à l'article D.4071-6 du Code de la santé publique.

Article 6 : Responsabilité et assurances

Le chef d'établissement de la structure d'accueil, le Doyen de la Faculté de Santé de l'Université d'Angers sont responsables chacun en ce qui les concerne lors de la tenue de ces actions.

L'étudiant aura obligatoirement souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès de l'organisme d'assurance de son choix.

Article 7 : Discipline - règlement intérieur

L'étudiant(e) en santé est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début de la réalisation de l'action, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans la structure d'accueil. L'étudiant(e) en santé est soumis(e) aux exigences de fonctionnement de la structure d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'inscription. Dans ce cas, la structure d'accueil informe le référent pédagogique désigné par la Faculté de Santé et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave, la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin à l'action de prévention.

Article 8 : Congés - interruption de l'action de prévention

Pour toute absence temporaire de l'établissement (justifiée ou injustifiée), la structure d'accueil informe le référent pédagogique désigné par la Faculté de Santé.

Toute interruption par l'étudiant(e) en santé de la réalisation de l'action de prévention est signalée aux autres parties à la convention et au référent pédagogique désigné par la Faculté de Santé. Une modalité de validation peut le cas échéant être proposée par l'établissement d'inscription.

Article 9 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur. Il est apprécié par la structure d'accueil, compte-tenu de ses spécificités.

L'étudiant(e) en santé prend l'engagement de ne pas utiliser les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication ou communication à des tiers sans l'accord préalable de la structure d'accueil. Cet engagement vaut pour la durée de l'action et après son expiration. L'étudiant(e) en santé s'engage à ne conserver, emporter ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à la structure d'accueil, sans l'accord de celle-ci.

Article 10 : Evaluation

Une réunion de restitution de fin de stage est organisée, dans les locaux de la structure d'accueil, avec les étudiants et les représentants de la Faculté de Santé.

Les étudiants en santé rédigent un rapport d'intervention qui est remis à la Faculté de Santé puis à l'établissement d'accueil.

Article 11 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet dans la période de réalisation de l'action concrète de prévention définie à l'article 3.

Toute modification de la présente convention ou de l'une de ses clauses fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

A Angers, le

Pour le CCAS d'Angers

Christophe BECHU, Président du CCAS

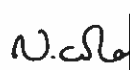
Pour le CHU d'Angers

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ,

Directrice Générale

Pour l'Université d'Angers

Professeur Nicolas LEROLLE, Doyen de la
Faculté de Santé


Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200227-DEL-2020-020-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020